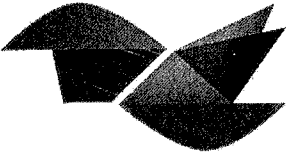


SYNDICAT MIXTE DU SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR	 SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 39 Membres présents : 30 Procuration : 2	Séance du 10 décembre 2024 Sous la présidence de M. Michel HABIG, Président Secrétaire de séance : M. Francis KLEITZ
Date de la convocation : 28/11/2024	

4.2. Définition des objectifs de la révision et définition des modalités de concertation

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin-Vignoble Grand-Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016. Lancée en 2014, la procédure d'élaboration du SCoT couvrait 46 communes et 4 établissements publics de coopération intercommunale : la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin (9 communes), la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (11 communes), la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (19 communes) et la Communauté de Communes Essor du Rhin (7 communes).

Suite à la fusion, au 1er janvier 2017, entre la communauté de communes Essor du Rhin et la communauté de communes du Pays de Brisach au sein de la nouvelle communauté de communes du Pays Rhin-Brisach et son adhésion au SCoT Colmar Rhin-Vosges, le périmètre du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été modifié par arrêté préfectoral du 3 mai 2017, actant ainsi le retrait des 7 communes de l'ex CC Essor du Rhin.

Le périmètre du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon comprend à ce jour 39 communes et les 3 communautés de communes du Centre Haut-Rhin, du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, et de la Région de Guebwiller.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus tard après la délibération portant approbation du SCoT, l'établissement public porteur du SCoT doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma.

Cette analyse a été réalisée courant 2022 puis présentée et débattue en séance du Comité Directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon du 1/12/2022. Considérant l'analyse des résultats de l'application du document depuis son approbation le 14/12/2016 et sa prochaine mise en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des

territoires (SRADDET), le Comité Directeur a décidé, par délibération du 1/12/2022, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rhin- Vignoble-Grand Ballon.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, compte tenu du périmètre actuel du SCoT, du nouveau contexte législatif en matière de planification, et notamment de la loi climat et résilience, de l'avancée de la procédure de modification du SRADDET, des dernières évolutions apportées aux documents supra-territoriaux (SDAGE, PGRI...), des évolutions attendues dans certains documents d'urbanisme locaux, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'engager la révision du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon. L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT, prévoyant les évolutions suivantes :

- Transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Réduction des thématiques devant être traitées de manière obligatoire, réunies en 3 groupes :
 - o Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières
 - o Logement, équipements et services, mobilités
 - o Transition écologique et énergétique
- Obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des activités (auparavant facultatif)
- Le SCoT est désormais basé sur 2 documents majeurs : le PAS et le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) ; le restant des pièces et documents étant renvoyé en annexe.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

La révision du SCoT RVGB est justifiée et motivée par la poursuite des objectifs suivants :

- Calibrer un projet de territoire sur le périmètre du SCoT défini au 1/01/2017
- Adapter le document pour y intégrer les dernières évolutions législatives et réglementaires applicables aux SCoT ainsi que les objectifs fixés par les documents-cadres régionaux ou supra-territoriaux (SDAGE, PGRI, SRC...), en premier lieu desquels le SRADDET Grand Est
- Tenir compte des grands enjeux qui s'imposent au territoire : transitions écologique et énergétique, sobriété foncière, lutte contre le réchauffement climatique, adaptation et atténuation des effets de ce dernier, réduction des émissions de gaz à effet de serre, développement des énergies renouvelables, renaturation d'espaces artificialisés...
- Définir un nouveau projet stratégique à un horizon de 20 ans afin de proposer :
 - un territoire attractif, garantissant, au quotidien, un cadre de vie de qualité pour ses habitants et usagers,
 - une organisation territoriale équilibrée prenant appui sur la diversité des territoires de plaine, du piémont et de montagne et visant la complémentarité entre les polarités urbaines et rurales,
 - un développement du territoire, passant notamment par :
 - o des dynamiques démographiques et économiques
 - o le principe de gestion économe du sol
 - o la préservation de la biodiversité et des ressources
 - o le maintien de la qualité paysagère du territoire et la bonne insertion des différentes activités humaines
 - o la prévention des risques
 - une offre de logement nouvelle et de qualité, répondant aux besoins du parcours résidentiel des ménages
 - le maintien et la création des activités économiques au sens large, pourvoyeuses d'emplois de proximité, et qui soient idéalement contributrices aux enjeux de lutte contre le changement climatique et de développement de l'économie circulaire
 - le maintien et l'implantation d'équipements structurants, comme de services de proximité
 - une offre de mobilité assurant la desserte interne du territoire et les liens vers l'extérieur, visant à améliorer l'offre de mobilité du quotidien tout en réduisant l'usage individuel de l'automobile

- le maintien et le développement de l'agriculture locale dans sa diversité, recherchant également à répondre aux besoins alimentaires de la population
- la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, à l'instar des démarches déjà à l'œuvre sur le territoire, visant principalement à lutter contre la vacance des logements et la dégradation du bâti ancien, à maintenir les services et commerces de proximité, à favoriser l'atteinte des objectifs de qualité environnementale, architecturale et paysagère, ainsi que l'adaptation au changement climatique et la performance énergétique du bâti,
- la résorption et le retraitement des friches ou espaces délaissés,
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural, qui fait la richesse du territoire
- un urbanisme favorable à la santé, c'est-à-dire permettant de limiter la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, et favorisant l'activité physique via les mobilités actives, l'accès aux espaces verts, etc.
- en zone de montagne : les actions de préservation du patrimoine naturel, architectural et paysager et, le cas échéant, de réhabilitation et de diversification de l'immobilier de loisir.

Définition des modalités de concertation :

Conformément aux articles L103-2, L103-3 et L143-17 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation sera organisée tout au long du processus, de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet par le comité directeur.

Les objectifs de la concertation sont d'une part, de sensibiliser la population face aux enjeux du territoire, et d'autre part, d'assurer un partage d'information le plus complet possible en permettant aux personnes concernées de pouvoir s'exprimer tout au long de cette procédure.

Les modalités de concertation sont définies comme suit :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation constitués de documents d'information relatifs à la procédure et au projet, mis à jour au fil de l'avancement de la révision du SCoT. Les pièces composant ce dossier de concertation seront mises en ligne sur le site internet du syndicat mixte www.rhin-vignoble-grandballon.fr ;
- Organisation d'une réunion publique ;
- Recueil des observations du public, qui pourront être transmises :
 - o Par voie dématérialisée, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB à l'adresse suivante : scot@rvgb.fr
 - o Par écrit, à l'attention de M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT RVGB, à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
170 rue de la République 68500 GUEBWILLER

Méthodologie et intervenants

La révision du SCoT se tiendra en différentes phases successives, dont certaines pourront se chevaucher :

- Réalisation du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement
- Définition du Projet d'Aménagement stratégique (PAS), qui vise à définir les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent
- Elaboration du document d'orientations et d'objectifs (DOO), incluant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DACCL) et le volet spécifique à la zone de montagne (le cas échéant)
- Réalisation des annexes, comprenant notamment :
 - o La justification des choix retenus pour établir le PAS, le DOO et le DAACL,

- L'analyse de la consommation d'espaces (10 ans avant l'arrêt du SCOT)
- Le rapport environnemental
- Finalisation du dossier de SCOT arrêté
- Finalisation après consultations légales et réglementaires et enquête publique, du dossier d'approbation du SCOT.

Pour mener à bien les études et établir les différents dossiers relatifs aux phases présentées ci-dessus, il est proposé de confier la mission, par voie de convention, à l'ADAUHR et l'AFUT. Le montant global de cette mission est estimé – hors option – à 275.172 € TTC.

En parallèle, l'évaluation environnementale du SCOT sera réalisée de façon itérative tout au long de ces phases. Cette mission est confiée, par un marché à procédure adaptée, à un bureau d'études spécialisé, la sté. BL évolution pour un montant global de 57.997,50 € TTC.

Au total, le budget de la révision fait l'objet d'une autorisation de programme de 400.000 € TTC.

La révision du SCOT mobilisera le syndicat mixte selon une gouvernance établie comme suit :

- Un comité de pilotage composé des membres du Bureau syndical
- Un comité technique rassemblant l'équipe technique du syndicat et les agences d'urbanisme et bureaux d'études intervenants
- Le comité directeur, qui sera réunira :
 - A chaque phase de travail
 - Selon des ateliers thématiques, pour établir le PAS et le DOO (ces ateliers pourront être élargis à d'autres élus des communautés de communes)
 - En assemblée délibérante à 3 reprises au moins (débat sur le PAS, arrêt du projet et approbation)

Calendrier de la révision du SCOT

Le calendrier prévisionnel de la révision tient compte des échéances électorales de mars 2026. La procédure démarrera début 2025 pour viser une approbation fin 2028.

Phases		2025				2026				2027				2028			
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
1	Diagnostic (y.c. EIE* et diag agricole)																
2	PAS					A	B		C								
3	DOO et DAAGL																
4	Annexes (y.c. EE**, Justifications)																
5	Arrêt													D			
6	Approbation														E	F	G

A : Elections municipales (mars)

B : Présentation de la démarche SCOT aux nouveaux élus (juin ou septembre)

C : Débat sur le PAS en Comité Syndical (3ème ou 4ème trimestre)

D : Arrêt du projet de SCOT par le Comité Syndical

E : Consultation PAA et avis MRAe

F : Enquête publique sur le projet de SCOT arrêté

G : Approbation du SCOT par le Comité Syndical

* : EIE : état Initial de l'environnement

** : EE : évaluation environnementale

Le Président ouvre le débat.

M. VONAU estime que le calendrier législatif est très raide. Il remarque que ces objectifs calendaires ne sont pas tenus dans la procédure de révision proposée.

Christine WEISSBART répond qu'en raison des élections municipales prévues en mars 2026, et des délais de consultation et d'enquête publique, l'objectif de février n'est pas réaliste.

Le Président rappelle que le lancement de la révision a été retardé dans l'attente de l'avancement du SRADDET et que d'autres territoires n'ont pas encore révisé : il compte ainsi sur une l'adoption d'une loi permettant de prolonger ces délais.

Mme LALLEMAND indique qu'une projection à 20 ans est impossible à tenir compte tenu des incertitudes et demande s'il sera possible de faire évoluer le PAS.

M. WIDMER abonde en ce sens, indiquant que les réalités d'aujourd'hui ne sont pas celles de demain. Christine WEISSBART et le Président répondent qu'un bilan sera réalisé tous les 6 ans, et que le SCoT pourra faire l'objet à tout moment d'une modification ou d'une révision.

M. KLEITZ, rejoint par d'autres élus, demande pourquoi on doit reprendre toutes les études du SCoT depuis le départ. La révision devrait permettre de compléter et actualiser le projet sans repartir à zéro. Certaines données ne lui paraissent pas indispensables à analyser. Il estime que le coût de la mission (400.000 €) est trop important de ce fait.

Christine WEISSBART et Cécile CALIFANO-WALCH indiquent que certaines données seront simplement actualisées (paysages, patrimoine), mais d'autres nécessitent un travail de reprise (mobilités, climat, logement...)

Eric LEMPEREUR et le Président ajoutent que ce sont les modifications législatives successives qui imposent la reprise ou révision des SCoT tous les 5-6 ans alors que celui-ci est établi pour 20 ans.

Mme LALLEMAND puis M. KLEITZ reviennent sur les chiffres de l'enveloppe foncière communiqués par la Région et demandent si le Syndicat compte y réagir. Ils s'interrogent également sur la méthode de calcul qui a conduit à ce résultat pour le SCOT RVGB. Selon M. KLEITZ, d'autres SCoT ne sont a priori pas dans le même ordre de grandeur.

Eric Lempereur indique que dans le cadre de la consultation, il sera proposé au syndicat mixte d'émettre un avis sur le projet de SRADDET. Le Président ajoute que la méthode de calcul est assez opaque.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président propose de prescrire la révision du SCoT.

Le comité Directeur,

Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L103-1 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n02020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 2/07/2015 portant approbation des statuts modifiés du syndicat mixte

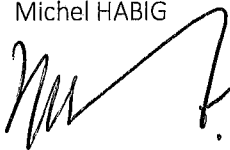
Vu l'arrêté préfectoral du 3/05/2017 portant constatation de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la totalité de son territoire au syndicat mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges et portant retrait de la communauté de communes Pays Rhin Brisach pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin du syndicat mixte du SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 14/12/2016 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon

Vu sa délibération du 1/12/2022 portant analyse des résultats de l'application du SCOT depuis son approbation le 14/12/2016 et décidant, de maintenir en vigueur le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin- Vignoble-Grand Ballon

Considérant les évolutions législatives, réglementaires et des documents de planification supra-territoriale récemment approuvés
Considérant l'avancée de la procédure de modification du SRADDET Grand Est
Considérant les évolutions attendues dans certains des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales)
Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT couvrant le périmètre actuel du syndicat mixte
PRESCRIT la procédure de révision du schéma de cohérence territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
APPROUVE les objectifs de la révision tels que mentionnés ci-dessus,
APPROUVE les modalités de concertation conformément aux dispositions de l'article L143-17 du code de l'urbanisme, ci-avant définies,
PRECISE que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Comité Directeur qui en délibèrera ; ce bilan pourra être réalisé simultanément au moment de l'arrêt du projet de SCoT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'urbanisme ;
AUTORISE le Président à solliciter la dotation globale de décentralisation (DGD) auprès de l'Etat et toute autre aide et subvention auprès de tout cofinanceur potentiel, pour la mise en œuvre de cette procédure de révision,
PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 143-14 et suivants du Code de l'urbanisme, tels que :
* Un affichage, pendant un mois, au siège du syndicat, ainsi que dans les mairies des communes concernées et aux sièges des EPCI membres ;
* Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.
PREND ACTE que la présente délibération sera notifiée aux personnes associées désignées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme, ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
CHARGE le Président ou son représentant de procéder à tout acte nécessaire à la bonne exécution de la procédure de révision du SCoT et de signer tout document se rapportant à cette affaire
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président
Michel HABIG



Publication le :
Auteur de l'acte : Michel HABIG

Le Secrétaire de séance
Francis KLEITZ

